



Arrêt

**n° 244 942 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 25 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être arrivée en Belgique en 2017 pour entreprendre des études.

Elle expose avoir été mise en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2018, renouvelé jusqu'au 31 octobre 2019.

Elle était initialement inscrite en master en droit à l'ULB. Elle y a suivi les cours lors des années académiques 2017-2018 et 2018-2019.

Pour l'année académique 2019-2020, la partie requérante s'est inscrite en bachelier en marketing à l'ISFCE.

Le 17 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 8 avril 2020, l'annexe 15 de la partie requérante a été prorogée jusqu'au 4 juillet 2020.

Le 17 mars 2020, la partie défenderesse a pris la décision suivante, sous la forme d'une « annexe 33 bis », qui constitue l'acte attaqué.

« Article 61 § 1^{er} : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études. 1 ° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103.2 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61. § 1^{er}, alinéas 2. 3 et 4. de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études

Article 103.2 §2 Pour l'application du paragraphe 1^{er} afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle : 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2017 afin de suivre un programme de master 120 en droit à l'ULB. Au terme des années 2017-2018 et 2018-2019, il a respectivement validé 5 crédits et 5 crédits. Il produit à présent une attestation d'inscription en 1^{ère} bachelier de marketing dans renseignement de promotion sociale de l'ISFCE, ce qui constitue une régression et une réorientation dans un programme pour lequel les 10 crédits valides à l'ULB ne semblent pas avoir été valorisés sous forme de dispense. La Direction de l'ISFCE qui organise le bachelier de marketing précise en effet dans son avis académique que les études suivies à l'ULB n'ont aucun lien avec la bachelier en marketing. En tout état de cause, l'intéressé n'a validé ni les 50 crédits mentionnés à l'article 103.2, ni les 45 crédits mentionnés dans les instructions du 2.10.2018.

Dans leurs avis académiques, l'ISFCE déclare qu'il est trop tôt pour présumer objectivement de l'avenir de ses études tandis que l'ULB signale que l'étudiant n'était plus finançable après avoir validé moins de 75% des crédits du programme et que les résultats obtenus dans les deux unités d'enseignement validées [sur 20 unités] sont moyens. En l'absence de perspective rassurante quant à l'issue des études à court ou moyen terme rien ne s'oppose à l'application des dispositions prévues à l'article 103.2.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse République Tchèque et Malte sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9, 58, 59, 60, 61, § 1^{er}, 2° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] du principe audi alteram partem, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Alors que, la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen sérieux et minutieux de la demande ayant apprécié correctement l'ensemble des éléments de la cause.

a. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire

des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, **et des motifs de fait**, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, **qui constituent les fondements de cet acte.**

Que cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels.

b. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée. "

Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens de: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision " (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991.

Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, **permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question** et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842)

c. Considérant que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet.

Que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». (C.E., 23 février 1996, n° 58.328).

Que ce devoir requière, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671).

Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99).

ATTENDU QUE

Que le requérant entend formuler les remarques de légalité suivantes quant à ce :

A. Du refus de renouvellement du titre de séjour étudiant du requérant

Attendu que la décision querellée se fonde sur l'article 61 § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Que ledit article dispose ce qui suit :

« §1er. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé ci séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

Que tel qu'il ressort de la décision querrellée, il est reproché à la partie requérante d'une part le fait de n'avoir pas validé au cours des années académiques 2017-2018 et 2018-2019, «(...) ni les 60 crédits mentionnés à l'article J03.2, ni les 45 crédits mentionnés dans les instructions du 02.10.2018(...) » et d'autre part « (...) une absence de perspectives rassurantes quant à l'issue de ses études (...)».

Que le requérant aurait dû être invité par la partie adverse à s'expliquer sur cette situation.

Qu'il convient par contre de relever que le requérant justifie de circonstances exceptionnelles justifiant son échec aux cours des années académiques suscitées et fait actuellement montre de sérieux et de réussite dans ses études actuelles.

Que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de la situation de Monsieur [L.] ce qui contrevient à divers principes de bonne administration et de droit administratif.

Que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparaît dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation.

Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressé.

A.I -De la violation du principe Audi alteram Partem

Attendu que l'administration est tenue au respect du principe audi alteram partem lequel impose une audition de l'administré préalablement à la prise de sanction/décision administrative litigieuse.

Que la satisfaction au cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit l'administration à interroger l'intéressé sur la réalité de son parcours d'étudiant et le déroulé de son année académique.

Que cette obligation satisfaite, la partie défenderesse aurait constaté que les résultats scolaires de l'intéressé étaient justifiés compte tenu du choc et du traumatisme qu'il a subi en 2018 suite à la perte brusque de ses parents dans le conflit armé opposant deux communautés linguistiques au Cameroun et qui fait encore des morts aux jours d'aujourd'hui.

Que ces événements l'ont plongé dans une grande dépression et l'ont perturbé dans la poursuite de ses études. La perte de ses deux parents dans de telles conditions est un événement traumatisant dont la douleur est plus accentuée lorsqu'on est absent, à des kilomètres d'eux.

Que Monsieur [L.] a subi un choc et une douleur intense et longue qui ne lui donnaient plus envie de rien. Il ne parvenait plus à se rendre aux cours ni à étudier et n'a donc pas pu réussir ses examens.

Que l'Office des étrangers aurait pu instruire davantage, en demandant notamment au requérant de s'expliquer sur son échec.

Qu'en effet, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union.

Que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Que ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Ree. p. 1-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50).

Que Dans un arrêt du CCE en date du 24 janvier 2019, une prolongation de titre de séjour avait été refusée à une étudiante parce que les revenus du garant étaient insuffisants.

L'administration n'avait pas permis à l'administrée de faire valoir ses observations quant à la mesure qu'elle s'apprêtait à prendre. Le CCE va annuler la décision aux motifs que « la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé ».

Qu'en égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part le requérant (s'il avait été entendu) afin d'examiner avec soin et impartialité sa situation personnelle.

Que le requérant, a d'ailleurs d'initiative, adressé une lettre dans laquelle il relate les faits tragiques qu'il a traversés justifiant son échec. Mais, la défenderesse ne s'y est visiblement pas attardée.

Qu'en d'autres termes, la défenderesse devait s'abstenir de prendre une décision de refus de prolongation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire alors que le requérant est régulièrement inscrit et poursuit désormais avec succès son cursus académique.

Que la partie requérante devait être autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse.

Qu'en l'espèce, si le requérant avait été entendu sur la réalité de son parcours et le déroulé de son année académique, il aurait suffisamment renseigné l'office des Etrangers sur sa situation réelle.

Qu'ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, le requérant remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé.

Que « les articles 58 et 59 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient (Doc. pari.. Chambre, 1977-1978, no 144/7, p. 49), l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée (...)».

Que s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration.

Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision lapidaire et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort.

Que si elle avait tenu compte de tous ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente.

Que partant, les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Que partant le moyen est sérieux.

A.2- De l'erreur manifeste d'appréciation, devoir de minutie et de prudence

Attendu que le requérant est arrivé en Belgique en 2017 et suit actuellement un programme de cours de 1er bachelier en marketing dans l'enseignement de promotion sociale de l'ISFCE.

Que la partie requérante a introduit dans les délais légaux la demande de renouvellement de son titre de séjour.

Qu'à l'appui de sa demande, il a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription à l'ISFCE.

*Que le requérant a été notifié en date du 17 mars 2020 d'une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour libellée dans un style laconique et stéréotypé énonçant qu' « **en l'absence de perspective rassurante quant à l'issue des études à court ou moyen terme, rien ne s'oppose à l'application des dispositions prévues à l'article 103.2** ».*

Que la partie défenderesse fait là une erreur manifeste d'appréciation compte tenu des résultats actuels du requérant dans sa nouvelle formation.

Qu'en ne prenant pas en compte de cet élément, la partie adverse a failli au devoir de minutie auquel elle est tenue.

Que le devoir de minutie « impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328, Hadad, cité par P. GOFFAUX. Dictionnaire élémentaire de droit administratif 2014, Bruylant, p. 162).

Que suivant ce principe, l'administration lorsqu'elle doit prendre une décision, doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de se prononcer.

Que le conseil de céans rappelle que « si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [. . .] » (CE. arrêt n° 190.517 du 16 février 2009) ».

Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n° 130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99).

Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que l'échec des années académiques précédentes n'était aucunement la conséquence d'un manque de sérieux de la part de monsieur [L.] dans ses études mais relevait de circonstances difficiles traversées par le requérant et indépendantes de sa volonté.

Que la partie adverse se serait rendue compte que l'année académique actuelle du requérant se déroule bien et est prometteuse quant à l'issue de ses études.

Qu'à ce jour, l'intéressé, se remet progressivement du décès de ses parents et souhaite leur faire honneur en réussissant dans ses études. Il est assidu au cours, a réussi toutes les matières qui lui ont été données de composer en première session, comme le prouvent ses attestations de réussite scolaires.

*Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges **ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante** (Cour EDH, Yoh-EkaleMwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).*

Qu'ainsi, l'Office des étrangers doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Que les résultats d'examens du requérant étant disponibles depuis janvier 2020, l'officier délégué qui a pris la décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû s'en enquérir lorsqu'il prenait sa décision le 25 février 2020.

Que face à la réussite de ses examens en première session, il ne peut raisonnablement pas être conclu qu'il n'existe aucune perspective rassurante quant à l'issue des études de Monsieur [L.N.R.S.]

Que l'argument invoqué de l'absence de perspective rassurante quant à l'issue des études perd en fondement face à ces résultats positifs qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Qu'en conséquence, la décision de refus de renouvellement du titre de séjour doit être retirée.

Que partant le moyen est sérieux.

B- De l'ordre de quitter le territoire

Attendu qu'il convient enfin de relever que l'ordre de quitter le territoire à délivrer à un étudiant **est une faculté** et non pas une décision automatique.

C'est ce que prévoit notamment du Rapport au Roi du 02 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Il ressort du point 1, commentaire général, de ce rapport que :

« Il convient de souligner que ce projet d'arrêté, tout comme l'actuel article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, donnent au Ministre la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étudiant étranger qui progresse insuffisamment, **mais ne le contraint pas de le faire**. Cette disposition permet au Ministre **de tenir compte de la situation personnelle de l'étranger** ».

Qu'à cet égard, le Conseil d'Etat, rejetant une requête en cassation administrative de l'Etat belge, a considéré , dans son arrêt n° 236439 du 17/11/2016 que « Si l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 offre à l'État belge requérant la possibilité de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, l'État est néanmoins tenu de veiller, lors de la prise d'une décision d'éloignement, au respect de la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la même loi ainsi qu'aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé. »

Qu'il a réaffirmé cette considération dans plusieurs autres arrêts tel que l'arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018.

Que cependant, à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 CEDH.

Que l'article 8 de la CEDH, comme l'article 7 de la Charte, énonce le droit au respect de la vie privée et familiale.

Que pour rappel, le droit à la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, *Niemietz c. Allemagne*, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle.

Qu'ainsi le respect de la vie privée englobe aussi dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial.

Que l'ingérence de l'autorité publique n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que le requérant a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Solomon c. Pays-Bas* (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000).

Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa

décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause. en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » ;

Qu'en l'espèce, le requérant qui réside en Belgique depuis 2017, **est inscrit pour l'année académique 2019-2020.** et poursuit des études de marketing au sein de l'enseignement de promotion sociale de l'ISFCE.

Que le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que « le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable », singulièrement, lorsqu'en l'espèce, « la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée » (C.E., n° 119.500, 16 mai 2003, R.D.E, n° 123, 2003, p.209).

Que Monsieur [L.N.R.S.] vit depuis 2017 en Belgique et y a forgé de nombreuses relations privées outre une parfaite intégration économique et sociale.

Que ses parents étant décédés au Cameroun en 2018, il n'a plus aucune attache dans ce pays de sorte que le centre de sa vie privée et familiale se trouve actuellement en Belgique.

Que la décision d'ordre de quitter le territoire lui ayant été notifiée le 17 mars, elle intervient à plus de la moitié de l'année scolaire qui est donc déjà très largement entamée.

Que compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COV1D-19 qui sévit actuellement, la décision d'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, donnée au requérant pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH compte tenu de la situation actuelle.

Que si le Cameroun est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pique de contamination n'y est pas encore atteint.

Qu'obliger le requérant à quitter le territoire belge quand les mesures de confinement sont exigées et les fermetures de frontières décrétés par les Etats, le plonge dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réel.

Que compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun, Monsieur [L.] ne pourrait en cas de contractation éventuelle de la maladie, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 5, 6 et 7 de la Directive 2004/114. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

Il en résulte que la mesure prise a un double objet, à savoir tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire (voir, en ce sens, C.E., 11 janvier 2018, n°240.393 et C.E., 17 mai 2018, n° 241.520 et 241.521).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire

de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

La décision attaquée précise non seulement les faits mais également la base juridique de la décision attaquée : les articles 61 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et 103.2 §1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle est donc motivée en droit et en fait.

L'article 61 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er

Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué».

L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est quant à lui libellé comme suit :

« § 1er

Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

[...]

§ 2

Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

§ 3

Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. »

La partie défenderesse a pris soin, comme prévu par l'article 61 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter l'avis « des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente ». Elle en a tenu compte dans la mesure de ce que ces avis pouvaient apporter, celui de l'établissement actuellement fréquenté par la partie requérante précisant notamment qu'il « *est trop tôt pour présumer objectivement de l'avenir de ses études à l'ISFCE* ». Ce fait ne peut occulter quoi qu'il en soit l'insuffisance de crédits obtenus lors des deux années antérieures d'études de la partie requérante.

Sur base des avis obtenus et des dispositions précitées, la partie défenderesse a ainsi valablement pu constater qu'à l'issue de sa deuxième année d'études, la partie requérante n'a pas validé les 60 crédits requis (fait en soi non contesté par la partie requérante), par l'article 103/2, §1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité (« l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études »).

3.3. Le Conseil ne peut avoir égard à la pièce déposée à l'audience, s'agissant d'une pièce n'ayant pas pu être présentée à la partie défenderesse en temps utiles (document intitulé « Fiche Historique » émanant de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek, concernant l'année scolaire 2019-2020). Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.4. S'agissant du fait que la partie requérante a écrit à la partie défenderesse et que celle-ci n'aurait pas tenu compte de son écrit, l'argument manque en fait. S'il ressort en effet du dossier administratif, accessible à la partie requérante, qu'elle a écrit à la partie défenderesse en date du 22 septembre 2019, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse en a tenu compte dans une note de synthèse du 14 février 2020, dans laquelle on peut lire :

L'intéressé invoque le « décès de ses parents en 2017-2018 », pourtant il n'en faisait nullement mention dans sa demande de renouvellement d'octobre 2018. Il invoque une nouvelle fois le décès de ses parents en octobre 2019, sans preuve. En outre, ce type d'argument ne peut être pris en compte que dans le cadre d'un autre type d'ordre de quitter le territoire (examens non présentés sans motif valable). Dans la décision qui vous est proposée en application de l'article 103.2, l'arrêté royal tient compte de tous les aléas en allongeant le délai minimal. Le master 120 censé durer 2 ans peut ainsi être accompli en 3 ans. Dans le cas présent, le master a été abandonné et les crédits utiles se soldent par un zéro.

3.5. Quant à la violation alléguée du principe « *audi alteram partem* », il résulte de la transposition en droit belge de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions

d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, que toute décision prise à l'égard d'un étudiant, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Comme relevé plus haut au point 3.4., la partie requérante a écrit à la partie défenderesse et a donc pu faire valoir à ce moment tout élément utile. Elle pouvait à tout moment au besoin compléter son écrit initial. Elle n'a quoi qu'il en soit pas manqué de faire état de ce qu'elle expose comme raison de son insuffisance d'obtention de crédits (décès de ses parents). Elle n'a donc pas intérêt à soulever la violation de son droit à être entendue.

3.6. En ce que la partie requérante fait valoir la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque que sa vie privée en Belgique. La simple allégation du fait que la partie requérante « *vit depuis 2017 en Belgique et y a forgé de nombreuses relations privées outre une parfaite intégration économique et sociale* » ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. L'invocation du seul écoulement du temps, non autrement circonstancié, ne suffit en effet à cet égard pas tandis que la mention de ce que la partie requérante « *y a forgé de nombreuses relations privées outre une parfaite intégration économique et sociale* » est purement théorique et au demeurant non étayée.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH liée à la pandémie de COVID-19, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir qu'un grief purement hypothétique et au demeurant non développé ni étayé. La partie requérante n'établit pas que le risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS (elle soutient même que le Cameroun, au jour de sa requête, est moins touché que la Belgique, tout en précisant que le pic de contamination n'est pas atteint au Cameroun). Aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que les voyages non essentiels vers le Cameroun au départ de la Belgique aient été ou soient peut-être à certains moments temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption de la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, la partie requérante peut au besoin demander la prolongation de l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut donc conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

